

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
SOUS DIRECTION DU SEJOUR ET DU TRAVAIL
BUREAU DE L'IMMIGRATION PROFESSIONNELLE

Paris, le **26 JUIL. 2010**

**Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire**

à

**Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de métropole et d'Outre-mer
Monsieur le Préfet de police**

CIRCULAIRE N° IMIM1000111C

Objet : La présente circulaire a pour objet de rappeler les **conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique »**

Textes en vigueur :

Articles L. 313-4, L. 313-4-1, L. 313-8, L. 313-11, et R. 311-19, R. 313-11 à R. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique

Textes abrogés.

- Circulaire du 6 novembre 1989 (NOR/INT/D/89/00329/C) sur les conditions de séjour en France des scientifiques étrangers ;
- Circulaire du 30 mars 1994 (NOR/INT/D/94/00112/C du 30 mars 1994, ministre de l'intérieur) sur le régime des scientifiques de haut niveau : chercheurs et enseignants-chercheurs ;
- Dispositions relatives aux justificatifs, au niveau de diplôme requis et à l'exclusion des étrangers titulaires d'un master de la circulaire du 12 mai 1998 (NOR : INT/D/98/00108/C (non publiée), ministère de l'intérieur) ;
- Circulaire du 13 juillet 1998 (NOR : INT/D/98/00152/C, ministère de l'intérieur) relative à la délivrance des protocoles d'accueil aux organismes d'accueil de scientifiques étrangers ;
- Dispositions de la circulaire du 6 décembre 2000 (NOR : INT/D/00/00277/C, ministre de l'intérieur) relatives aux justificatifs présentés à l'appui d'une demande de carte de séjour mention « scientifique » ;

Annexes:

1. pièces justificatives à produire pour une carte de séjour
2. convention d'accueil d'un chercheur ou enseignant-chercheur étranger

Dans le souci de favoriser l'attractivité de la France en matière scientifique et universitaire, il est nécessaire de veiller à l'accueil de ressortissants étrangers venant en France mener des travaux de recherches ou y dispenser un enseignement de niveau universitaire. C'est pourquoi, il vous est demandé de veiller avec une particulière attention aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « scientifique ».

Dès lors que les conditions sont réunies, celle-ci doit être accordée après un délai d'examen aussi bref que possible.

Cette circulaire abroge les instructions contenues dans les circulaires du 30 mars 1994, des 12 mai et 13 juillet 1998 et du 6 décembre 2000 qui ne sont plus conformes au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans sa rédaction issue des décrets 2007-373 du 21 mars 2007 et 2008-614 du 27 juin 2008, et à la directive 2005/71 CE du Conseil du 12 octobre 2005.

1. Les catégories d'étrangers pouvant se prévaloir du statut de scientifique

1.1 Critères d'éligibilité au statut de scientifique étranger

La qualité de scientifique¹, au sens de la réglementation sur le séjour des étrangers (L. 313-4 ; L. 313-4-1 ; L. 313-11 5°; L. 313-8 ; R. 311-19- I a); R. 313-11 à R. 313-13 du CESEDA) et de la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005, découle des deux critères cumulatifs suivants :

- la détention d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, soit un master ou un diplôme de niveau équivalent,
- la conclusion d'une convention d'accueil avec un organisme agréé.

1.1.1 Le niveau de diplôme

S'agissant de l'obligation de détenir un diplôme au moins équivalent au master, sont admis comme tels les diplômes délivrés par un établissement français et reconnus par les services du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux délivrés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Il ne vous incombe de vérifier le niveau de diplôme obtenu que lorsque le dossier du demandeur n'a pas préalablement transité par un poste consulaire français. Tel est notamment le cas des changements de statut ou de pérennisation du séjour du scientifique au-delà d'une durée de trois mois, lorsque ce dernier fait valoir son droit à mobilité (voir *infra*). Vous recourrez, en cas de doute sur la réalité ou la validité de ces diplômes, aux moyens habituels d'authentification (consultation des rectorats, des consulats ou de la sous-direction des visas) dans des délais suffisamment courts pour ne pas retarder inutilement l'engagement des travaux de recherche des scientifiques qui s'en prévaudraient à bon droit. Dans l'hypothèse où un demandeur ne serait pas détenteur d'un des diplômes requis, vous refuserez son admission au séjour et me communiquerez, sous le timbre de la direction de l'immigration/sous-direction du séjour et du travail/bureau de l'immigration professionnelle, l'identité de l'organisme d'accueil par lequel a transité la demande. Tout dossier ultérieurement adressé par cet organisme fera systématiquement l'objet de votre part d'un examen renforcé.

S'agissant de l'adéquation entre la qualification du postulant et les travaux de recherche ou d'enseignement qu'il est envisagé de lui confier, vous considérerez que les organismes d'accueil sont par hypothèse les mieux à même de l'apprécier. Dans la mesure où cela a fait l'objet d'un premier examen lors de la demande de visa auprès du poste consulaire, vous ne vérifierez cette adéquation que lorsque l'étude du dossier révélera une incohérence manifeste entre les diplômes présentés et l'objet, selon le cas, de la recherche ou de l'enseignement envisagés.

¹ Par commodité, le terme « scientifique » dans cette circulaire recouvre les personnes qui mènent des travaux de recherche et celles qui dispensent un enseignement de niveau universitaire.

1.1.2. La convention d'accueil

Seuls peuvent signer une convention d'accueil les organismes agréés selon les modalités précisées par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007.

La convention d'accueil a pour objet, d'une part, de préciser les motifs du séjour en décrivant la nature et la durée des recherches engagées et, d'autre part, de responsabiliser l'organisme d'accueil sur les conditions de résidence en France du scientifique étranger qu'il emploie. En effet, toute latitude est laissée à l'organisme d'accueil pour définir le profil d'emploi ouvert à la vacance et de sélectionner le candidat qui doit pourvoir cet emploi, compte tenu en particulier de ses qualifications. Aussi, contrairement à la procédure habituelle d'introduction des travailleurs étrangers, il n'y a pas lieu d'opposer au public scientifique la situation de l'emploi.

Il importe, en contrepartie, que l'organisme s'engage dans la convention d'accueil à ce que le scientifique dispose des ressources nécessaires pour couvrir ses frais de séjour en France et ceux destinés à assurer son retour dans son pays d'origine, d'une assurance maladie, ainsi que d'une assurance pour couvrir les accidents qui surviendraient à l'occasion des travaux de recherche ou d'enseignement, sous peine de retrait de son agrément.

La convention d'accueil constitue le seul document de référence permettant d'établir la qualité de scientifique, au sens de la réglementation sur le séjour, et, ce faisant, d'ouvrir l'admission au séjour. Elle n'a pas à être visée ni par la DDTEFP ni par la DIRRECTE.

1.2. Cas particuliers

1.2.1. Cas des ressortissants étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur

Le master est le niveau minimal de diplôme requis pour accéder au statut de scientifique.

Dans ce contexte, l'étranger inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité de doctorant peut, *a priori*, se prévaloir du statut d'étudiant comme de celui de scientifique. En effet, ce doctorant peut, soit être considéré comme un étudiant au motif qu'il est titulaire d'un master et qu'il suit un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un diplôme, soit se prévaloir du statut de scientifique, la préparation d'une thèse impliquant des « *travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances (...) ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications* », c'est-à-dire des travaux de recherche au sens de la directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005. Il importe donc que soit déterminé sans ambiguïté le statut auquel il est éligible.

Il faut rappeler que seuls les titulaires d'une convention d'accueil peuvent prétendre au statut de scientifique. Le deuxième alinéa de l'article R.313-11 du CESEDA subordonne l'accès de l'étudiant au statut de scientifique à la présentation d'un contrat de travail ou d'un contrat de droit public d'agent non titulaire de l'Etat pour des travaux de recherche de même nature que ceux décrits dans la convention d'accueil. Il s'agit en l'occurrence d'un contrat de droit français pour lequel le visa des services de la main d'œuvre étrangère n'est pas requis. Il peut s'agir notamment d'un contrat doctoral, créé par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009, d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE), ou d'un contrat d'allocataire de recherche, moniteur ou non.

S'agissant de la convention CIFRE, elle fait l'objet d'un contrat de collaboration entre le laboratoire d'accueil dans lequel le doctorant effectue sa thèse et l'entreprise qui est liée au doctorant par un contrat de travail. Le contrat de collaboration garantit les conditions de déroulement de la recherche et le partage de la propriété des résultats de celle-ci. Le laboratoire d'accueil est rattaché à l'école doctorale d'un établissement d'enseignement supérieur dans lequel le doctorant est inscrit en thèse, mais dans certains cas, le laboratoire d'accueil relève d'une personne morale différente de l'établissement public d'enseignement supérieur, par exemple un organisme de recherche. Les conventions CIFRE font l'objet d'une aide de l'Etat gérée par l'association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), qui subventionne l'entreprise. Lorsqu'un doctorant bénéficie d'une convention CIFRE, la personne morale dont relève le laboratoire d'accueil est signataire de la convention d'accueil, mais l'entreprise qui conclut le contrat de travail n'est pas signataire. Elle est seulement mentionnée par le doctorant dans le cadre B de la convention d'accueil comme le précise l'article R.313-13.

L'activité salariée peut être effectuée, si la réglementation applicable le prévoit, au sein d'un ou plusieurs établissements différents de l'organisme d'accueil ou de formation.

S'agissant des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), vous leur délivrerez une carte de séjour scientifique dès lors qu'ils disposent d'une convention d'accueil. Rien ne s'oppose à ce que les ATER doctorants signent leur contrat de travail avec un établissement différent de celui dans lequel ils sont inscrits en thèse.

Le doctorant ne bénéficiant pas d'une convention d'accueil mais titulaire d'un contrat de travail de type CIFRE, allocataire de recherche moniteur ou non, titulaire d'un contrat doctoral ou ATER, conserve le statut étudiant et se voit délivrer une autorisation provisoire de travail.

1.2.2. Cas des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) non inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur

Le contrat d'ATER n'est pas réservé aux seuls doctorants. Y sont également éligibles, notamment, les doctorants contractuels ayant cessé leurs fonctions depuis moins d'un an, titulaires d'un doctorat, et s'engageant à se présenter à un concours de l'enseignement supérieur ou les allocataires de recherche, ou encore les enseignants ou chercheurs étrangers ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche sous certaines conditions. De ce fait, des étrangers peuvent être recrutés en tant qu'ATER sans avoir le statut d'étudiant.

Dans ce cas, deux hypothèses peuvent se présenter :

1°) - L'étranger ATER est titulaire d'une convention d'accueil et se voit délivrer une carte de séjour portant la mention scientifique.

2°) - L'étranger ATER n'est pas titulaire d'une convention d'accueil et se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire", renouvelée sur justification de la reconduction du contrat d'ATER.

1.3. Les scientifiques exerçant leur droit à la mobilité

Les étrangers admis en tant que scientifiques à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, peuvent venir en France accomplir une mission de recherche pour une durée n'excédant pas trois mois. Le deuxième alinéa de l'article L.313-8 assortit cette faculté de conditions, à savoir la détention, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, du titre de séjour réservé aux scientifiques (à l'exclusion de tout autre type de titre de séjour), la conclusion d'une convention d'accueil dans cet Etat membre et la possession de ressources suffisantes pour son séjour en France.

S'ils résident dans un Etat non adhérent à la convention de Schengen, ils demeurent soumis à la détention d'un visa pour séjourner en France moins de trois mois, à moins qu'ils n'aient la nationalité d'un Etat dont les ressortissants en sont dispensés.

Ces étrangers reconnus scientifiques dans un autre Etat membre de l'UE ou assimilé peuvent, à l'issue de ces trois mois de séjour en France, solliciter une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » auprès de la préfecture de leur résidence, sans qu'il leur soit nécessaire de retourner dans leur pays de résidence pour y solliciter un visa de long séjour, conformément aux dispositions de la directive du 12 octobre 2005 précitée. Cette dernière prévoit la possibilité, le cas échéant, de demander une nouvelle convention d'accueil.

Cette dispense de visa n'a toutefois pas vocation à devenir la procédure de droit commun d'introduction de scientifiques étrangers. En conséquence, vous serez particulièrement attentifs à éviter le recours abusif, par les organismes d'accueil, à cette procédure visant à dispenser systématiquement les scientifiques qu'ils emploient des démarches auprès des autorités consulaires françaises dans leur pays de résidence.

2. Procédure d'instruction des demandes d'admission au séjour des scientifiques

2.1 Identification des organismes habilités à recevoir des scientifiques étrangers

Ainsi que rappelé au 1.1, un ressortissant étranger doit, pour être admis au séjour en qualité de scientifique, avoir souscrit une convention d'accueil avec un organisme agréé. L'agrément est accordé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ou de la recherche, après avis du ministre chargé de l'immigration. Ainsi, l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 prévoit-il :

- les catégories d'établissements agréés de plein droit et sans limitation de durée ;
- les établissements agréés pour une durée de cinq ans ;
- les conditions dans lesquelles un établissement ne ressortant pas de l'un ou l'autre cas ci-dessus peut demander son agrément.

Cet arrêté est actualisé pour tenir compte des décisions d'agrément intervenues postérieurement à sa publication. Une liste exhaustive des établissements agréés est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>).

Cet agrément peut être retiré par la même autorité, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du ministre chargé de l'immigration, dès lors que l'organisme en cause n'a pas respecté ses engagements (cf. art. 10 de l'arrêté susmentionné). Je vous demande de m'indiquer, sous le timbre de la direction de l'immigration (bureau de l'immigration professionnelle/sous-direction du séjour et du travail) les éventuels manquements que vous auriez constatés de la part des organismes d'accueil.

L'agrément étant accordé par site d'accueil, un organisme qui disposerait de plusieurs établissements et qui ne relèverait pas des articles 1° et 2° de l'arrêté du 24 décembre 2007 devra solliciter plusieurs agréments. **Cette innovation permet de déconcentrer à l'échelon local la gestion de l'accueil des scientifiques étrangers et d'encourager ainsi les relations de proximité avec vos services, afin de fluidifier la procédure d'admission au séjour.** Elle permet en outre de rendre plus opérationnelle l'exigence d'évaluation par l'organisme d'accueil du nombre de scientifiques étrangers qu'il se propose de faire venir en France. Je vous précise à cet égard que tout dépassement de cette évaluation ne doit pas vous conduire à refuser systématiquement l'admission au séjour des scientifiques accueillis en surnombre. Il vous est, en revanche, demandé de signaler au bureau de l'immigration professionnelle les dépassements significatifs ou répétés de ces évaluations, de façon à ce que l'agrément soit réajusté et que les conditions d'accueil de ces scientifiques soient vérifiées.

Je vous invite, par ailleurs, à entretenir des relations suivies avec les organismes d'accueil afin de faciliter la venue en France des scientifiques étrangers. Vous veillerez notamment à identifier les signataires des conventions d'accueil (désignés « référents » dans la convention) ainsi que les représentants des établissements agréés, responsables de l'accueil de ces publics (désignés comme « correspondants chercheurs étrangers ») qui seront vos interlocuteurs privilégiés tout au long de la procédure d'admission au séjour.

Les préfetures ayant en charge, de par leur positionnement géographique, un nombre important de demandes de cartes de séjour relatives aux scientifiques, pourront désigner un ou des correspondant(s) en charge de veiller, en permanence, au bon déroulement de la procédure, notamment la signature de la convention d'accueil et le dépôt de la demande de carte de séjour.

Je vous indique, par ailleurs, qu'il vous est notamment loisible de recourir à du réseau composé des centres de service (Euraxess) dans chaque région de la France métropolitaine.

2.2. Les différentes étapes de la procédure d'admission

Étape 1 : Les organismes agréés pour l'accueil des scientifiques et situés dans votre département peuvent retirer auprès de vos services des exemplaires vierges de la convention d'accueil dont le modèle est fixé par arrêté du 24 décembre 2007 et que vous trouverez en annexe. Vous apposerez sur la convention un numéro d'identification (département / année de délivrance / numéro d'enregistrement).

Etape 2 : Lorsque l'organisme agréé souhaite accueillir un scientifique résidant hors de France, vous revêtirez de votre cachet et signerez la convention dès lors que le cadre A, et lui seul, réservé à l'organisme d'accueil, a été renseigné et signé ; le cadre B, réservé au scientifique, pourra être complété ultérieurement pour ne pas retarder la procédure d'introduction. Votre signature ne vaut pas à ce stade décision d'admission au séjour du scientifique concerné, elle permet seulement l'authentification du document pour les services consulaires qui instruiront la demande de visa.

Les échanges entre l'organisme d'accueil et vos services, prévus aux étapes 1 et 2, peuvent être réalisés par voie postale dans un souci de simplification des démarches.

Etape 3 : Vous délivrerez sans délai un récépissé au scientifique qui se présente muni de cette convention, du visa portant la mention « CESEDA L.313-8 » et des documents justifiant de son état civil, ainsi que, le cas échéant, d'une déclaration de non polygamie.

Si le demandeur réside en France au moment du dépôt de son dossier, vous exigerez en sus la présentation d'un diplôme d'un niveau au moins équivalent au master (deux années après la licence). Si la convention d'accueil fait état d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur (doctorant), vous solliciterez la présentation d'un contrat de travail signé pour des travaux de recherche de même nature que ceux prévus par la convention d'accueil. Pour les employeurs qui montreraient quelques réticences à signer un contrat de travail sans avoir l'assurance que leur salarié sera autorisé à séjourner en France, vous accepterez de différer la présentation de ce contrat au plus tard au moment de la remise du titre de séjour.

Etape 4 : Vous remettrez une carte de séjour temporaire dont la durée de validité, qui ne peut en tout état de cause excéder un an, est ajustée sur celle des travaux.

L'objectif consiste en ce que, en conformité avec l'objet de la directive européenne qui vise à créer un espace européen de la recherche, la CST portant mention « scientifique » soit délivrée, sauf exception, dans le mois suivant le dépôt de demande de titre.

Pour la première délivrance de la carte de séjour, les organismes d'accueil peuvent domicilier les scientifiques qu'ils accueillent lorsque ces derniers n'ont pas encore établi leur résidence en France. Si le scientifique dispose déjà d'une adresse en France, c'est la préfecture de son département de résidence qui instruira la demande d'admission au séjour sur la base de la convention qui aura été visée par le préfet du département de l'établissement.

Vous trouverez en annexe 1 la liste des justificatifs devant être produits à l'appui d'une demande de carte de séjour temporaire mention « scientifique » en fonction des situations.

Situation des scientifiques exerçant le droit à la mobilité

Outre les documents susmentionnés, pour séjourner plus de trois mois en France, les scientifiques bénéficiant du droit à la mobilité doivent justifier d'une part, de leur admission dans un autre Etat membre de l'UE ou assimilé et d'autre part, de la cohérence des travaux de recherche menés en France au regard de ceux déclarés dans l'autre Etat membre de résidence et qui y ont justifié une admission au séjour. Ils doivent donc, en sus, vous présenter les documents suivants :

- le titre de séjour établissant la qualité de scientifique délivré dans l'autre Etat de résidence, membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou délivré par la confédération helvétique,
- la convention d'accueil qui y a été souscrite. Vous pouvez en demander, le cas échéant, la version française.

2.3. Condition d'admission au séjour des scientifiques ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne

Le droit européen et en particulier la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 qui régit le séjour des citoyens de l'Union européenne (UE) et des membres de leur famille, ne prévoit pas de conditions spécifiques d'admission au séjour des scientifiques. Ainsi, ces derniers doivent-ils être intégrés dans l'une des catégories prévues par l'article L.121-1 du CESEDA, à savoir un droit de séjour en qualité de travailleur ou d'étudiant, en fonction des conditions d'exercice de la mission de recherche (inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, conclusion d'un contrat de travail, bénéfice d'une bourse d'études...). La durée du titre qui peut être délivré sera ajustée sur la durée des travaux de recherche ou sera d'un an maximum lorsque le séjour s'effectuera sous le couvert du statut d'étudiant.

Ils sont, par ailleurs, dispensés de solliciter un titre de séjour, sauf si leur mission de recherche doit être considérée comme une activité professionnelle et s'ils sont ressortissants d'un des nouveaux Etats membres de l'UE soumis à régime transitoire. Toutefois, ces derniers seront dispensés de titre de séjour s'ils sont titulaires d'un master ou équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national (cf. article L.121-2 du CESEDA).

Compte tenu des simplifications de procédure que la convention d'accueil induit, vous admettez ce document comme justificatif en cas de demande de titre de séjour formulée par un citoyen de l'UE, par un ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par un ressortissant suisse. Sont concernés, en particulier, les ressortissants des Etats membres de l'UE soumis à régime transitoire (Bulgarie et Roumanie), astreints à la détention d'un titre de séjour, et dont les conditions d'emploi ne permettent pas de revendiquer le statut d'inactif ou d'étudiant.

Les justificatifs à produire et la procédure d'instruction seront les mêmes que ceux exigés dans le droit commun, en particulier la dispense d'autorisation de travail pour exercer une activité salariée. Néanmoins, ces ressortissants ne pourront pas être considérés comme admis sur le marché de l'emploi français en se prévalant, en cas de changement de statut, de la période de travail, préalablement accomplie sous le couvert de la convention d'accueil, pour bénéficier de la dispense d'autorisation de travail prévue au II de l'article R.121-16² du CESEDA.

2.4. Renouvellement de la carte de séjour temporaire mention « scientifique »

A l'échéance d'un premier titre de séjour, le scientifique étranger peut en solliciter le renouvellement, soit pour terminer les travaux de recherche qui ont initialement justifié son droit au séjour, soit sur la base d'une nouvelle convention d'accueil. La durée de validité de la nouvelle carte de séjour temporaire devra être ajustée sur la durée restante des travaux de recherche telle que déclarée dans la convention d'accueil, dans la limite de quatre années, conformément à l'article L.313-4 du CESEDA.

Le scientifique devra donc vous présenter une convention d'accueil ainsi qu'une attestation par laquelle l'organisme d'accueil confirme que ce scientifique, nommé désigné, poursuit effectivement ses travaux pour son compte. Cette attestation vous permet de vous assurer que le scientifique étranger peut continuer à se prévaloir de ce statut. Ceci doit ainsi permettre de prévenir les quelques détournements de procédure constatés par le passé.

Le ressortissant étranger, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée lors de son admission au séjour devra aussi apporter la preuve qu'il a respecté les engagements auxquels le soumettait la signature du contrat d'accueil et d'intégration.

² Pour mémoire : " Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires (...) admis sur le marché du travail français pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois (...) et qui souhaitent continuer à exercer une activité salariée sollicitent (...) un nouveau titre de séjour, sans qu'une autorisation de travail ne soit requise".

2.5 Taxes employeur

L'article L. 311-15 du CESEDA a été modifié par la loi de finances pour 2010 (article 84). Désormais, " sont exonérés de la taxe prévue au premier alinéa **les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément à l'article L. 313-8 qui embauchent**, pour une durée supérieure à trois mois, un ressortissant étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération."

3. L'admission au séjour des conjoints de scientifiques

Les conjoints de scientifiques peuvent accéder à un droit de séjour, sitôt ce même droit conféré au scientifique, sur le fondement de l'article L.121-1 ou L.121-3 lorsque le scientifique est citoyen de l'UE ou assimilé, ou du 5° de l'article L.313-11 quand il est ressortissant d'un Etat tiers. Les conjoints qui restent soumis à l'obligation de non polygamie en France, ne se voient donc pas opposer les conditions de droit commun prévues pour le regroupement familial. Leur entrée en France peut être, soit concomitante à celle du scientifique, sous couvert du visa adéquat s'ils ne sont pas ressortissants communautaires ou assimilés, soit postérieure.

Si le mariage est postérieur à l'obtention de la CST scientifique, vous délivrerez un titre portant la mention "vie privée et familiale" au conjoint de scientifique après vous être assuré de l'absence de détournement de procédure.

S'agissant des ressortissants d'Etats tiers, le titre de séjour doit être délivré sur présentation du visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois établissant la qualité de conjoint de scientifique si celui-ci résidait hors de France, ou sur justification du lien matrimonial en cas de changement de statut. Il est renouvelable annuellement sans autres conditions que le maintien du droit de séjour du scientifique ainsi que du lien matrimonial. Les enfants mineurs ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour.

* * *

Toute demande de changement de statut présentée par le titulaire de la carte scientifique sera examinée dans les conditions du droit commun. La situation du conjoint le sera dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à des ressortissants étrangers afin de les autoriser à soutenir leur thèse si la date retenue est postérieure de quelques semaines à l'expiration de la durée de leur titre de séjour.

Je vous remercie de veiller à la bonne application de ces mesures, destinées à faciliter le séjour des scientifiques étrangers, et de me rendre compte d'éventuelles difficultés de mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane FRATACCI

ANNEXE 1

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE PREMIERE DELIVRANCE OU DE RENOUELEMENT DE LA CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE PORTANT LA MENTION « SCIENTIFIQUE »

A. Première délivrance de la CST mention « scientifique » :

Documents généraux :

- les indications relatives à l'état civil : passeport en cours de validité
- le certificat de passage de la visite médicale
- la convention d'accueil, revêtue du cachet de l'autorité consulaire qui a délivré le visa si le demandeur séjournait hors de France et était soumis cette obligation
- trois photographies de face, tête nue, de format 3,5x4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

- le visa portant la mention « CESEDA L.313-8 » si le demandeur séjournait hors de France,
- le diplôme attestant d'un niveau au moins équivalent au master si le demandeur n'est pas titulaire de ce visa.

- Pour les catégories non visées par les dispositions de l'article L 311-15, l'information relative au versement par l'employeur au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger en France (prévu en annexe au 1 du contrat de travail), si le scientifique a la qualité de salarié

Si le demandeur est inscrit ou envisage de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur (scientifique bénéficiant d'un droit à la mobilité ou pas) :

- un contrat de travail souscrit auprès de l'organisme mentionné dans la convention d'accueil pour effectuer les travaux de recherche prévus par cette convention.

Si le demandeur bénéficie d'un droit à la mobilité

- le titre de séjour établissant sa qualité de scientifique, délivré dans l'autre Etat de résidence, membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou délivré par la Confédération helvétique,
- la convention d'accueil qui a été souscrite dans cet autre Etat et dont vous pouvez demander la traduction.

Le demandeur est alors dispensé de produire le visa portant la mention « CESEDA L. 313-8 ».

B. Renouvellement de la CST mention « scientifique » :

- les indications relatives à l'état civil : passeport en cours de validité,
- la convention d'accueil
- trois photographies de face, tête nue, de format 3,5x4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.
- une attestation de l'organisme d'accueil établissant qu'il continue d'occuper le scientifique étranger pour les mêmes travaux de recherche, ainsi que l'avenant au contrat de travail le cas échéant.

ANNEXE 2



REPUBLIQUE FRANCAISE



N°

CONVENTION D'ACCUEIL
D'UN CHERCHEUR OU ENSEIGNANT-CHERCHEUR ETRANGER

En vue de l'admission au séjour en France en qualité de « scientifique » d'un étranger non ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, invité par un organisme français agréé à cet effet, pour y exercer une activité de recherche ou d'enseignement de niveau universitaire (en application de l'article L.313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Table with 2 columns: Cadre A, Informations relatives à l'organisme d'accueil agréé

L'organisme désigné ci-après :

Dénomination (en lettres capitales) :

Statut juridique : N° d'agrément.....

Code APE de l'organisme :

Responsable du projet de recherche ou d'enseignement universitaire :
Nom (M, Mme, Mlle) Prénom :

Adresse du site d'accueil :

CODE POSTAL COMMUNE / ARRONDISSEMENT

REFERENT DE L'ORGANISME, RESPONSABLE DE L'ACCUEIL :

Nom (M, Mme, Mlle) : Prénom :

Qualité (Président, Directeur, etc.) :

Certifie accueillir en qualité de chercheur ou d'enseignant chercheur,

Nom (M, Mme, Mlle) Prénom :
qui justifie des ressources requises pour couvrir ses frais de séjour, assurer sa couverture sociale et son rapatriement
pays d'origine

Le référent, responsable de l'accueil du chercheur ou de l'enseignant chercheur, atteste sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur ce document :

Fait à.....le.....

Signature du référent responsable de l'accueil

Cachet de l'organisme

Cadre B

Informations relatives au chercheur ou à l'enseignant chercheur

Nom (M, Mme, Mlle) : Prénom :

Date de naissance : I _ I _ I / I _ I _ I / I _ I _ I Nationalité :

Qualité : Chercheur Enseignant-chercheur

Adresse (dans le pays de résidence habituel) :
.....

Nom de l'organisme/employeur ou établissement d'enseignement supérieur fréquenté dans le pays de résidence habituel

.....
.....

Pour le projet de recherche ou d'enseignement universitaire suivant :

Nature de la recherche ou de l'enseignement universitaire

.....
.....

Durée prévue du séjour du au
 à durée indéterminée :

Adresse du domicile prévu en France (adresse de l'unité de recherche le cas échéant)

.....

I _ I _ I _ I _ I _ I _____ I
CODE POSTAL COMMUNE / ARRONDISSEMENT

Sous le statut de : Salarié dont le salaire est versé en France (durée du contrat conclu)

.....

Non salarié (préciser) :

Si une inscription en thèse est envisagée dans un établissement d'enseignement supérieur, indiquez le nom de l'établissement :

.....

Sujet de la thèse :

.....

Le chercheur ou l'enseignant-chercheur atteste sur l'honneur l'exactitude des déclarations ci-dessus :

Fait à, le

Signature :

Autorité consulaire

(Lorsque l'entrée en France est subordonnée à la présentation d'un vis

Date et cachet :

Préfecture :

Cachet :

La loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés s'applique aux renseignements contenus dans ce formulaire
garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la préfecture de votre département de résidence.